

Notice

EXAMEN PROFESSIONNEL MONITEUR ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL TERRITORIAL AVANCEMENT DE GRADE

1. Les conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert **aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon de leur grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.**

IMPORTANT : Les candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement de grade.

2. L'épreuve

Cette épreuve consiste en **un entretien** ayant pour point de départ **un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle** se poursuivant par **des questions** devant permettre au jury **d'apprécier ses connaissances professionnelles ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement.**
(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

3. La notation

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

4. La nomination dans le grade

Pour bénéficier d'un avancement au grade de **moniteur-éducateur et intervenant familial principal**, il faut :

- Etre admis à cet examen professionnel,
- **Etre proposé par l'autorité territoriale** afin d'être inscrit à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire.

 **QUOTA** fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT :

En plus, le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion par voie de l'examen (1°) ou de la promotion par la voie du choix (2°) ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.